

PREFECTURE DE LA VENDEE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
2ème Bureau  
Police Générale

Arrêté n°99/DRLP/ 336  
Portant interdiction du port et du  
transport des répliques d'armes dans  
les lieux publics

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L. 2 215-1 du Code Général des Collectivités  
Territoriales;

Vu le Décret N°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions  
de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une  
arme à feu;

Vu la circulaire Ministérielle N° NOR.INT.D.98.00105C du 6  
mai 1998;

Considérant que le port et le transport de ces objets ayant  
l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics peuvent être  
générateurs de graves troubles pour l'ordre public et entraîner  
des confusions de nature à mettre en danger leurs possesseurs ou  
des tiers;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Vendée;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Outre les interdictions édictées par le  
décret N°99-240 du 24 mars 1999 sus visé, sont interdits, pour les  
mineurs; le port et le transport des objets ayant l'apparence  
d'une arme à feu dans les lieux publics et notamment les lieux  
publics suivants:

- les voies publiques,
- les transports publics ( spécialement les réseaux de  
transports en commun),
- les établissements scolaires et leurs abords ( publics ou  
privés );
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public.

ARTICLE II -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Vendée, Messieurs les Sous-Préfets, les Maires de Vendée, le  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, le  
Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée, sont  
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté qui sera publié au Registre des Actes Administratifs de la  
Préfecture, au Bulletin officiel des Maires et dont une ampliation  
sera transmise pour information au Ministre de l'Intérieur.

A La Roche sur Yon, le 13 AVR. 1999  
Le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Vendée,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

Yves LUCCHESI

DECRET

**Décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu**

NOR: ECOA9850001D

Version consolidée au 28 mars 1999

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant des normes et des règles techniques, et la lettre parvenue le 28 mai 1997 à la Commission des Communautés européennes par laquelle le Gouvernement français a saisi ladite commission ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 121-2, 131-41 et R. 610-1 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 221-3 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 2 juillet 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

**Article 1**

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, sont réglementées dans les conditions définies par le présent décret.

**Article 2**

La vente, la distribution à titre gratuit à des mineurs ou la mise à leur disposition à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er du présent décret sont interdites.

### **Article 3**

L'indication de l'énergie exprimée en joules développée par les produits visés à l'article 1er du présent décret doit figurer à la fois sur le produit, sur son emballage et sur la notice d'emploi obligatoirement jointe.

### **Article 4**

L'emballage ainsi que la notice d'emploi des produits visés à l'article 1er du présent décret doivent indiquer, en caractères lisibles, visibles et indélébiles, les deux mentions :  
Distribution interdite aux mineurs et Attention : ne jamais diriger le tir vers une personne.

### **Article 5**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe [\*sanctions pénales\*] :

1° Le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret ;

2° Le fait d'offrir à la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit, de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les produits visés à l'article 1er du présent décret en méconnaissant les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive de la contravention de 5e classe est applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article ; elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

### **Article 6**

Art. 6 Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Élisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,

Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la défense,

Alain Richard

La secrétaire d'État

aux petites et moyennes entreprises,

au commerce et à l'artisanat,

Marylise Lebranchu

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Christian Pierret